

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La fondation universitaire « Fondazione di l'Università di Corsica », ci-après « La Fondation », a été créée par délibération du conseil d'administration de l'Université de Corse le 15 décembre 2009.

Il fixe le fonctionnement du conseil de gestion et établit des règles de conduite applicables aux membres du dit conseil de gestion, afin d'assurer l'intégrité, l'objectivité et la transparence de l'institution, et de permettre aux membres du conseil de gestion de préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de la Fondation.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil de gestion de la Fondation le 9 juin 2011.

Article 1 – Composition du conseil de gestion

La Fondation est administrée par un conseil de gestion de 12 membres répartis en 3 collèges :

- Collège des représentants de l'établissement.
- Collège des fondateurs.
- Collège des personnalités qualifiées.

Le conseil de gestion ainsi constitué pourra décider de créer un quatrième collège, le collège des donateurs.

Le Recteur de l'académie de Corse, Chancelier des Universités, siège aux réunions du conseil de gestion. Sa voix est consultative. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif aux activités ou à la gestion de la Fondation.

Le Directeur général des services de l'Université de Corse et l'Agent comptable de l'Université participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil de gestion.

L'ensemble des fondateurs de la Fondation de l'Université de Corse participe également avec voix consultative aux réunions du conseil de gestion.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Président de la Fondation peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence sera jugée utile.

Article 2 – Directeur de la Fondation

Le Directeur de la Fondation assiste aux séances du Conseil de gestion mais ne prend pas part au vote. Le Directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Article 3 – Fonctionnement du conseil de gestion en séance

Le conseil se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du Président de la fondation ou du Président de l'Université, ou encore sur demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil sera convoqué par le Président de la Fondation. Le délai minimal de convocation du conseil de gestion est de 7 jours sauf en cas de situation d'urgence.

La convocation est envoyée par courriel, mais peut être doublée d'une lettre si les membres en font la requête.

En cas de nécessité, la participation au conseil peut être envisagée à distance par visioconférence ou audioconférence, sauf dans le cas de séance capitale – par exemple examen annuel de la situation financière - Tout membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre faisant partie du même collège. La procuration doit être écrite, datée et signée. Elle peut être adressée par courriel dans un premier temps, mais devra être ensuite adressée par courrier postal.

Article 4 – Frais de mission

Les fonctions de membre du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les remboursements de frais de mission engagés par les membres du Conseil de gestion ou par toute autre personne

à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation seront remboursés sur présentation d'une facture et d'un ordre de mission délivré par l'Université.

Les conditions de remboursement des frais de mission engagés pour la Fondation peuvent déroger aux dispositions du décret n° 2006 781 du 3 juillet 2006 et dépasser les plafonds fixés pour les frais d'hébergement et de restauration. Sur le territoire national, après autorisation du Directeur de la Fondation, la nuitée sera plafonnée à 120€ à Paris, 100€ en province, et le repas sera plafonné à 30€. Hors territoire national, les plafonds peuvent varier mais doivent être soumis à l'autorisation du Directeur de la fondation. Ces remboursements ne seront en revanche jamais supérieurs aux frais réels engagés.

Article 5 – Règles applicables aux membres du conseil de gestion

Les membres du conseil de gestion doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité et loyauté au mieux des intérêts de la Fondation de l'Université du Corse.

Ils ne doivent pas utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de la Fondation à leur profit ou au profit de tiers.

Les membres du conseil de gestion sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent à tout moment respecter le caractère confidentiel de leurs activités.

Ils ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6- Conflit d'intérêt et usage d'influence

Les membres du conseil de gestion doivent veiller à éviter toute situation de conflit d'intérêt entre leur intérêt personnel ou professionnel et leur devoir de conseillers.

Constituent notamment des situations de conflit d'intérêts, les situations où :

- un membre du conseil de gestion a un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration ;
- un membre du conseil de gestion occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de la Fondation universitaire de l'Université de Corse ;

Les membres du conseil de gestion ne peuvent accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers, ni ne doivent, dans la prise de leurs décisions, se laisser influencer.

Un membre du conseil de gestion qui est en situation de conflit d'intérêt doit divulguer cette situation au conseil de gestion dans les meilleurs délais. Le membre du conseil de gestion qui est en situation de conflit d'intérêt réel, potentiel, ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil de gestion doit s'abstenir de participer à toutes délibérations et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance.

Lorsque la situation nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le président de la Fondation peut relever provisoirement de ses fonctions le membre du conseil de gestion à qui l'on reproche une contravention au présent règlement.

Article 7 – Application du règlement intérieur

Ce règlement intérieur peut être modifié.

Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du Conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

Les modifications sont votées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil de gestion.